

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-25

PROJET DE DECRET FIXANT LES REGLES ET PROCEDURES APPLICABLES A LA DESTRUCTION DES HAIES

Conditions d'application des articles L. 412-22 à L412-27 du code de l'environnement qui soumet à déclaration unique préalable tout projet de destruction d'une haie mentionnée à l'article L 412-21 du code de l'environnement.

Le Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et s. et R. 411-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Entendu ses rapporteurs Magali CERLES, Hélène GROSS et Nicolas GOUIX, après exposé des motifs par la Direction de l'eau et de la biodiversité,

CONTEXTE

Ce projet de décret précise les modalités de dépôt et d'instruction de la déclaration unique, les modalités de bascule en autorisation, la procédure applicable en cas de travaux d'urgence et les dispositions territorialisées.

À l'apogée du bocage, au début du XXe siècle, la France comptait plus de 2 millions de kilomètres de haies bocagères. Mais depuis 1950, 70 % d'entre elles ont disparu des bocages français. A noter que ce constat français concerne aussi plus largement le continent européen.

Le CNPN rappelle que les haies sont des composants fondamentaux des paysages avec de multiples rôles connus et démontrés. Elles constituent à ce titre un patrimoine paysager, naturel et culturel, dont la destruction dépasse une seule instruction administrative et doit intégrer celle patrimoniale dont les constituants ne sont pas

remplaçables par de seuls linéaires plantés. Leur destruction peut exceptionnellement être envisagée mais appelle à être solidement justifiée afin d'éviter d'être une simple initiative individuelle et banalisée de gestion du territoire.

Selon l'Office français de la biodiversité (OFB), 750 000 km de haies ont été arrachés en France sous l'effet conjoint du remembrement agricole et du déclin de l'activité d'élevage au profit de la céréaliculture intensive. L'identité paysagère de ces territoires et, de fait, leur attractivité résidentielle et touristique, ont évolué, tout comme leur contribution à la régulation de l'écoulement et l'infiltration des précipitations dans le sol.

Actuellement, le déclin du bocage se poursuit, avec même une accélération depuis 2019, passant de 11000 km par an à 23500 km selon le CGDD, sous le triple effet renforcé de la diminution de l'élevage qui entraîne celle des parcelles de prairies naturelles remplacées par les monocultures, de l'urbanisation et de l'engouement croissant pour le chauffage au bois encouragé par l'Etat.

Malgré les diverses mesures publiques proposées pour encourager les plantations (mais peu efficaces car complexes), cette dynamique de déclin se poursuit. Il est cependant à regretter le peu d'aide financière agricole pour les maintenir.

Ce déclin s'effectue dans un contexte législatif encadré, dont les effets des contrôles pourtant limités ont servi de prétexte pour obtenir une simplification déclarative en application des articles L. 412-21 à L. 412-27 du code de l'environnement issu de l'article 37 de la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

Le présent projet de décret vise à fixer les règles et procédures applicables à la destruction de haies à cette fin de "simplification administrative, plus proportionnée et centrée usagers".

Ces termes peuvent faire craindre une aggravation des destructions alors que le but du Pacte Haie initié en 2023 visait à en inverser la tendance, mais aussi une atteinte au statut des espèces protégées dont la simplification est présentée comme "l'élément central du dispositif", et oriente trop fortement le demandeur vers une compensation directe au lieu de dissuader la destruction de haies.

Le fait que le texte réglementaire projeté limite le champ d'application d'ordre législatif sur les conditions des dérogations à la destruction des espèces protégées (L. 411-2) pose aussi question.

Il a bien été rappelé en séance plénière du CNPN du jeudi 19 novembre 2025 que ce décret sera accompagné d'un guide d'instruction. A contrario du guide, les dispositions du décret seront seules exposées au contrôle, c'est **pourquoi le CNPN est soucieux que le décret encadre le plus possible les règles et procédures.**

Le CNPN a pris note que :

- le portail numérique est expérimenté dans les départements de l'Aisne et du Calvados ;
- l'observatoire de la haie sera mobilisé pour l'application du guichet unique ;
- un arrêté sur la typologie des haies est en cours d'établissement.

Le CNPN considère que d'un point de vue méthode, il aurait été pertinent au préalable de disposer du projet d'arrêté sur la typologie des haies afin de mesurer à quoi allait précisément s'appliquer le décret et que l'arrêté et le décret soient en adéquation.

D'autre part, une haie peut avoir des vocations diverses que résume entre autres la brochure de la DDTM de la Manche, « *La haie, protégeons-là* » de juin 2020, vocations des haies qui doivent être considérées au même titre que leur typologie.

En tout état de cause, le CNPN demande à être saisi du guide et du projet d'arrêté sur la typologie des haies, intégrant aussi leurs vocations.
--

L'avis du CNPN s'articule en deux parties :

- Analyse du décret ;
- Prise de hauteur : quelle vision stratégique nationale de la haie et du bocage ?

L'avis est rendu en fin de document sur la base du vote effectué en séance plénière.

Celui-ci ne repose que sur l'analyse du décret et ne prend pas complètement en considération les éléments complémentaires fournis (Annexes 1 et 2), dont le statut par rapport au décret n'a pas été précisé.

Ces annexes indiquent des seuils de fléchage sur la base de simulations et des coefficients de compensation suggérés à fixer à l'appréciation des préfets.

Le CNPN demande à être saisi **spécifiquement sur ces annexes qui traitent des consignes de compensation** aux préfets. Il demande une **clarification de leur portée juridique vis-à-vis du décret**.

Tel que définis actuellement, ces seuils et ces coefficients sont insuffisants pour atteindre l'équivalence écologique.

Le CNPN demande davantage de précisions sur la compensation elle-même : importance de considérer la largeur de la haie, précision sur la durée de compensation, modalités de compensation comme le déplacement des souches d'arbres, intégration dans les registres de compensation, obligation de suivi de la haie, contrôle de la compensation...

ANALYSE DU DÉCRET

L'analyse se décline autant que possible de façon chronologique dans l'ordre de lecture du décret, avec rappel des articles concernés (en italique) suivi des remarques du CNPN (en gras), autour des problématiques suivantes :

- A. Distinction entre déclaration et autorisation**
- B. Mesure des impacts cumulés**
- C. Raison impérative d'intérêt public majeur, absence de solution alternative satisfaisante, application de la séquence éviter et réduire**
- D. Conditions d'instruction administrative**
- E. Compatibilité et considération des droits du propriétaire concerné**
- F. Définitions majeures du texte et risques d'interprétation**
- G. Autre distinction et définition entre haies et arbres**
- H. Défaut d'articulation avec la BCAE 8 et tout autre programme de plantation ou de restauration de haie ayant bénéficié d'aides publiques (départementale, régionale, nationale, européenne).**
- I. Fonction écosystémique de la haie sur les milieux aquatiques**
- J. Période autorisée pour la destruction**
- K. Articulation des temporalités entre destruction et compensation**
- L. Champ d'application du décret**
- M. Dérogation aux interdictions relatives à la protection des espèces protégées**
- N. Consultation des Conseils Scientifiques régionaux du Patrimoine Naturel (CSRPN)**
- O. Contrôle et sanction en cas de non-application du décret**

A. Distinction déclaration et autorisation

« Art. R. 412-42A.- Lorsque les destructions de haie sont prévues dans le cadre d'une activité, installation, ouvrage ou travaux soumis à l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement,

l'autorisation environnementale tient lieu de la déclaration prévue à l'article L. 412-22. Les dispositions des sous-sections 1 à 4 de la présente section ne sont pas applicables. »

L'autorisation environnementale L. 181-1 du code de l'environnement tient lieu de déclaration « Haies ».

Sauf oubli rédactionnel, qu'en est-il alors de l'autorisation « Haies », non visée ici (puisque seule l'est la déclaration) ? Doit-on comprendre que, dans ce cas, il faut, parallèlement au dossier Autorisation environnementale, déposer un dossier de demande d'autorisation « Haies » ?

Et pourquoi alors cette différence de traitement, qui va à l'encontre de l'art. L. 181-2 19° qui vise les deux procédures, déclaration et autorisation ?

Le CNPN demande de clarifier la différence de traitement.

« Art. R. 412-63. - I. Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration ou l'arrêté d'autorisation d'une destruction de haie cesse de produire effet lorsque celle-ci n'a pas été effectuée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le projet est autorisé ou ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application de l'article R. 412-46.

« Art. R. 412-65. - La destruction d'une haie fait l'objet des mesures de compensation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 412-25 dans les conditions suivantes : (...) : « 2° La replantation doit être effectuée entre la date de notification de l'autorisation et le délai mentionné à l'article R. 412-63. »

Pourquoi seules les autorisations sont concernées par ce dispositif de l'art. R. 412-65 sur les délais et non pas aussi les déclarations ?

Le CNPN demande une clarification sur ce point.

B. Mesure des impacts cumulés

« Art. R. 412-42.- I.- Toute personne souhaitant réaliser une destruction de haie soumise à déclaration unique préalable en application de l'article L. 412-22 adresse une déclaration au préfet du département où elle doit être réalisée. « Lorsque le projet est situé sur plusieurs départements, le dépôt du dossier est fait auprès du préfet du département dans lequel sera réalisée la destruction du plus grand linéaire de haie, qui est chargé de conduire la procédure. »

Dans cette situation, est-ce le pétitionnaire qui sélectionne le département ou la sélection du département est automatisée en fonction de la présentation du projet de destruction ? Le CNPN préconise la seconde option pour faciliter la saisie et garantir la bonne application de cet article.

Le CNPN approuve l'importance d'analyser l'intégralité du projet. Ce doit être obligatoire afin d'éviter le saucissonnage des dossiers et intégrer la mention du verbe « devoir » serait opportune pour caractériser correctement les impacts cumulés.

C. Raison impérative d'intérêt public majeur, absence de solution alternative satisfaisante, application de la séquence éviter et réduire

« L'article D. 412-43-1.- La déclaration mentionnée à l'article R. 412-42 comprend : « 1° Lorsque le déclarant est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

« 2° L'emplacement des projets de destruction de haie et des mesures de compensation envisagées, ainsi qu'une attestation sur l'honneur indiquant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

« 3° La description du projet envisagé y compris les mesures de compensation envisagées, les linéaires et les types de haies concernées au sens de l'arrêté mentionné au 2° de l'article L. 412-27, ainsi que la justification du projet ;

« 4° Les dates ou la période de réalisation envisagées de la destruction des haies et de la replantation du linéaire compensatoire. »

L'article ne mentionne vraisemblablement pas de motifs justifiant la destruction de haie. L'article demande au déclarant la justification du projet mais sans cadrer davantage ce qui est attendu. Il faudrait que les éléments permettent réellement aux services instructeurs de se positionner sur l'opportunité de la demande. Une piste serait de proposer dans le guichet unique une liste de raisons RIIPM (case à cocher selon la nature de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux la motivant, avec une mention autre).

Le CNPN considère que ces précisions sont importantes pour la suite circonstanciée à la demande et qu'elle ne soit pas acquise d'office.

Il n'est pas demandé d'exposer l'absence de solution alternative satisfaisante ni l'application de la séquence éviter et réduire.

En matière de réduction, une description des modalités du chantier de destruction est attendue pour présenter les impacts du chantier.

Le CNPN demande à inclure dans cet article un exposé de la RIIPM, d'une absence de solution alternative satisfaisante et de l'application de la séquence éviter et réduire, dont notamment les mesures de réduction des impacts liés au projet.

D. Conditions d'instruction administrative

Même article : « L'article D. 412-43-1 » alinéa 3°

Le service instructeur coordonnateur disposera-t-il d'illustrations de terrain facilitant l'interprétation du dossier ? La remise d'illustrations est exigée uniquement pour l'analyse de l'impact paysager au sens de l'Article. D. 412-50-3 en 2° et 3°.

Le CNPN demande à ce que l'alinéa 3° comporte la remise de photographies de chacune des typologies de haies prévues à la destruction, avec plan rapproché et vue de situation d'ensemble. Dans le cas où les haies sont concernées par le régime BCAE 8 de la PAC, toutes les pièces requises par cette réglementation doivent être également fournies.

« R. 412- 45. - Le préfet sollicite les services et les établissements publics de l'Etat chargés de l'instruction des législations mentionnées à l'article L. 412-24 concernées par le projet. Ils rendent leurs contributions sous 45 jours à compter de leur saisine.

« Lorsque le projet est situé dans un périmètre de protection des captages d'eau potable au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, ou dans un périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle au titre de l'article L.1322-4 du même code, le préfet sollicite le directeur général de l'agence régionale de santé.

« Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'urbanisme, le préfet consulte l'architecte des bâtiments de France.

« Art. R. 412-45-1.- Lorsque le projet porte sur une haie située dans un espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, ou dans un espace boisé inscrit au titre de l'article L. 111-22, L. 151-19 et L. 151-23 du même code, la demande est soumise à l'avis conforme du maire de la commune sur laquelle le projet est réalisé. Le maire dispose de 45 jours pour se prononcer. En l'absence de réponse dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

2° A la section 3, après l'article R. 181-31 est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. R. 181-31-1. Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu d'absence d'opposition à la déclaration ou d'autorisation unique de destruction de haies prévues aux articles L. 412-22 et L. 412-23 du présent code, le préfet saisit :

« 1° Lorsque la destruction de haies relève de la déclaration préalable prévue en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, pour avis conforme, le maire de la commune sur laquelle le projet de destruction de haie protégée est envisagé, lorsque celui-ci est l'autorité compétente pour cette procédure en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme. Le maire dispose d'un mois pour se prononcer. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable

Certaines formulations manquent singulièrement de précision :

- les services sont sollicités sur quoi et sur quoi porte leur contribution ?
- le directeur de l'ARS est sollicité sur quoi ? Et de combien de temps dispose-t-il pour répondre (puisque formellement on ne lui demande pas une contribution, le paragraphe précédent ne s'applique pas)
- l'ABF est consulté sur quoi ? Et de combien de temps dispose-t-il pour répondre (puisque formellement on ne lui demande pas une contribution, le paragraphe précédent ne s'applique pas).

Si, dans tous les cas, c'est un avis qui est demandé, il faut le mentionner comme tel. Si c'est autre chose, il faut en préciser la nature.

Concernant les délais de réponse des services et structures : actuellement, chaque administration (ou structures) devant obligatoirement donner un avis (simple ou conforme) dispose d'un délai de réponse, généralement de 2 mois, déjà raccourci récemment et très difficile à respecter notamment quand il faut réunir des commissions spécialisées. Le projet de décret, en plaçant toutes ces structures dans la même procédure unifiée, cette dernière étant elle-même contrainte de respecter le délai de 2 mois, s'arroge le droit de restreindre ces structures à 45 jours, ce qui réglementairement et juridiquement pose problème, mais ce délai sera en outre ingérable, ce qui pourra entraîner des accords tacites pour non réponse dans les délais. Une solution serait d'accorder à cette procédure unifiée de gestion des différentes procédures un délai dérogatoire de 2,5 mois afin de maintenir leur délai de réponse réglementaire actuel.

Par ailleurs, dans le cas de l'avis demandé aux maires (ou les EPCI en cas de délégation de compétence) pour les Espaces Boisés Classés, ou pour les haies protégées par la commune (avec ou sans PLU) il conviendrait que l'absence de réponse dans les délais de 45 jours (voire 30 jours pour l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme) équivalent à un rejet de la demande et non pas à un accord tacite, s'agissant d'avis conformes.

Le CNPN demande d'étendre à titre exceptionnel le délai de réponse préfectorale pour la procédure unifiée de gestion des haies à 2,5 mois afin de respecter celui de deux mois pour les avis des structures embarquées dans cette nouvelle procédure (afin d'éviter d'augmenter les accords tacites pour non réponse dans les délais, en excluant d'office d'un tel accord tacite les EBC et les haies protégées par les communes nécessitant un avis conforme). Il demande également de préciser ce qui est demandé aux différentes structures dont l'avis est sollicités et de clarifier le rôle attendu de ces organismes.

E. Compatibilité et considération des droits du propriétaire concerné

Même article : « L'article D. 412-43-1 » alinéa 2°

Les documents demandés concernent une attestation sur l'honneur que le déclarant est propriétaire.

Le CNPN demande à ce que soit fournis l'acte notarié ou toute autre preuve officielle auprès du service de la publicité foncière.

L'autre preuve demandée indique que le demandeur dispose d'un droit d'y réaliser son projet.

Le CNPN demande à préciser ce droit, comme un courrier d'autorisation du propriétaire par exemple. En effet, il convient de rappeler que certaines haies sont assorties d'obligations réelles environnementales pour lesquelles le locataire est tenu de maintenir les obligations du propriétaire. L'accord écrit de celui-ci confirmerait l'absence d'obligation de maintenance de ces haies.

Vu la complexité du droit pour les propriétaires et les locataires, il serait extrêmement judicieux que le guide prévoie une partie spécifique qui précise les droits et devoirs de chacun.

F. Définitions majeures du texte et risques d'interprétation

Même article : « L'article D. 412-43-1 » et suivant.

Disposons-nous d'une définition arrêtée qui encadre le terme « destruction de haie » ? Qu'en est-il en cas de dessouchage de la haie de haute tige ? Qu'en est-il des destructions partielles (par exemple une coupe de la haie à 5 m de haut par ailleurs contraire aux dispositions de la PAC) ? A partir de quel linéaire enlevé ou de quelle intensité de travaux considèrent-on qu'il s'agit d'une "destruction" ?

Sous-section 5 : Dispositions d'application territorialisée

« Art. R. 412-81.- Les pratiques usuelles locales arrêtées par le préfet en application du 3° de l'article L. 412-27 ne doivent pas conduire à la destruction d'une haie. »

Qu'entend-on exactement par « pratiques usuelles locales » et quelle est leur incidence sur la haie : s'agit-il d'un mode d'entretien dégradant ou non dégradant, qui tendrait ou non vers une destruction de haie ?

Le CNPN demande à ce que les techniques les plus dégradantes ne sauraient ainsi être assimilées à des travaux d'entretien usuels, exemptés de toute formalité.

Le CNPN demande à ce que les arrêtés préfectoraux définissant les pratiques usuelles locales soient soumis à l'avis des CSRPN compétents.

Article R412-49

« d) La richesse biologique de l'habitat appréciée en fonction de la typologie de haies définie par l'arrêté mentionné à l'article L. 412-27. »

Cet article L. 412-27 2° indique que la « typologie de haies sera définie par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture ; »

A ce stade, le CNPN n'a pas connaissance des éléments du projet de cet arrêté.

Le CNPN signale plusieurs éléments écologiques d'importance caractérisant le type de haie :

- Son ancienneté, la présence de vieux arbres, vivants ou morts, sa diversité spécifique ;
- Le cortège qui conditionne sa qualité écologique : composition monospécifique ou diversifiée, essences indigènes ou exotiques ;
- La présence de talus ou de chemins creux ;
- Les modalités d'entretien ou d'exploitation : haies en libre évolution, présence d'arbres têtards, haies sur-entretenues latéralement et horizontalement en mode « pain de mie », etc. ;
- La situation topographique ;
- La connectivité avec d'autres infrastructures agroécologiques : mares, bosquets, cours d'eau ;
- Son rôle dans la matrice paysagère.

La CNPN a bien noté que la typologie des haies s'appuiera sur le référentiel de l'OFB.

Néanmoins, la consultation des CSRPN apparaît essentielle pour d'éventuelles déclinaisons locales.

Il est suggéré que le CNPN soit saisi après cette remontée régionale de qualification des différentes typologies rencontrées, afin qu'il veille à une liste cohérente pour les territoires, avec des harmonisations éventuelles.

Plus généralement, le CNPN demande également une clarification de la définition de la haie :

« I.-Sauf disposition spéciale, une haie est une unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur maximale de vingt mètres et qui comprend au moins deux éléments parmi les trois suivants :

1° Des arbustes ;

2° Des arbres ;

3° D'autres ligneux.

Sont régies par la présente section les haies, à l'exclusion des allées d'arbres et des alignements d'arbres au sens de l'article L. 350-3, qu'ils bordent ou non des voies ouvertes ou non à la circulation publique, et à l'exclusion des haies implantées en bordure de bâtiments ou sur une place, qui constituent l'enceinte d'un jardin ou d'un parc attenants à une habitation ou qui se situent à l'intérieur de cette enceinte. »

L'article L. 412-21 définit la haie mais cette définition interpelle et demeure sujette à débat : qu'entend-on par « autre que des cultures » ?

- comment cette définition est-elle interprétée localement ?

- de quelle manière définit-on une unité de haie. Quels sont les critères qui permettent de définir une unité et inversement une discontinuité : angle, largeur, trouée ... ?

G. Autre distinction et définition entre haies et arbres

*« D. 412-43-3.- Lorsque la demande tient lieu de déclaration préalable prévue, en application de l'article L. 421-4 * du code de l'urbanisme, pour les travaux portant sur des éléments classés en application de l'article L. 113-1 du même code ou identifiés comme présentant un intérêt en application des articles L. 111-22, L. 151-19 et L. 151-23 dudit code, le dossier est complété par un document graphique permettant de visualiser les impacts paysagers du projet. »*

**Selon l'art. L. 421-4 « Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux, y compris ceux mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable. »*

Ce projet de décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable. Il définit également la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 111-22 , L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1. »

Le texte vise incidemment les haies, en mentionnant l'article L. 113-1 CUrb, puisque celles-ci peuvent être classées au titre des Espaces Boisés Classés comme le précise cet article. Toutefois on comprend mal pourquoi le projet de décret porte application de l'article L. 421-4, celui-ci ne concernant que « les coupes et abattages d'arbres » dans ces espaces, et... pas les haies.

Cela pose le problème de la lecture croisée de l'article L. 412-24 du code de l'environnement, dont certaines dispositions sont peu explicites sur le point de savoir en quoi des haies seraient concernées, puisqu'elles ne sont jamais visées dans la complétude de ce qu'elles peuvent être, au titre des Espaces Boisés Classés.

De fait, l'art. L. 412-21.-I définit la haie comme “comprenant au moins 2 des 3 éléments suivant 1° Des arbustes ; 2° Des arbres ; D'autres ligneux”. De son côté, l'art. L. 113-1 du c. urb. vise les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Cela implique que si les arbres sont seuls concernés par l'article D. 412-43-3 (du fait du renvoi à l'article L. 421-4 qui ne vise que les coupes d'arbres), les autres éléments composant une haie (dont au moins des arbustes ou autres ligneux) ne sont pas concernés par le dispositif, alors même qu'ils seront nécessairement inclus dans la haie comprenant des arbres, seuls qu'on peut abattre sur le fondement de ce dispositif.

Le CNPN demande une clarification sur ce point.
--

« D. 412-43-4.- Lorsque le projet consiste à effectuer des travaux de consolidation ou de protection des berges comportant une destruction de la ripisylve relevant de la déclaration prévue à l'article L. 214-3, le dossier est complété par un document indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des modalités d'exécution des travaux. »

Même remarque que précédemment : les haies ne sont pas concernées formellement.

Le CNPN rappelle qu'une ripisylve n'est en aucun cas une haie : elle est sur un type de sol complètement différent, n'est pas plantée, a un fonctionnement spécifique liée à l'hydrosystème qu'elle accompagne. Si le décret veut évoquer des haies plantées en bord de cours d'eau, il ne doit pas utiliser le terme ripisylve.

L'annexe 2 apporte une définition contraire et qui n'apparaît pas dans le projet de décret.

Le CNPN demande à ce que le décret distingue ripisylve et haies plantées en cours d'eau.

H. Défaut d'articulation avec la BCAE 8, avec l'application de mesures compensatoires ou tout autre programme de plantation ou de restauration de haie ayant bénéficié d'aides publiques (départementale, régionale, nationale, européenne)
--

Pour rappel : l'article L. 412-24 10°. « L'absence d'opposition à une déclaration préalable ou l'autorisation prévue dans le cadre d'un régime d'aide publique en cas de destruction de haie, notamment au titre de la mise en œuvre des bonnes conditions agricoles et environnementales, à laquelle est subordonné le paiement des aides de la politique agricole commune »

Le CNPN demande le traitement de cette articulation dans le décret, pour éviter la destruction d'une haie sujette à des contrats d'engagement de maintien de haie pour des durées contractuellement prévues. L'absence d'engagement contractuel est à démontrer lors de la déclaration et à indiquer dans D. 412-43- / R. 412 2°.
--

I. Fonction écosystémique de la haie sur les milieux aquatiques

Même article D. 412-43-4.-

Cet article a la vertu de demander au demandeur d'estimer dans un document les incidences du projet sur le milieu aquatique en cas de destruction de ripisylve (néanmoins, le CNPN rappelle qu'il n'adhère pas à la catégorisation d'une ripisylve en haie).

Le CNPN rappelle d'ailleurs que le projet de décret n'emporte pas l'obligation de la réalisation d'évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement, avec la question d'adéquation des listes nationales et départementales des programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations soumis à évaluation d'incidences Natura 2000.

Le CNPN salue le principe de mettre le demandeur en réflexion sur les incidences écosystémiques de la haie qui pourrait être détruite. Il s'interroge cependant sur la qualité d'expertise qui sera produite par le demandeur. Cette approche proposée sur les incidences sur le milieu aquatique nous semble opportune et à étendre aux autres fonctions écosystémiques de la haie, par ex. dans l'art. D.412-43-1 3° relative au contexte de déclaration.

Pour ce présent article D.412-43-4, les incidences du projet en termes de ruissellement et d'érosion, bien comprises de tous, auraient pu être indiquées. Pour les autres services écosystémiques, sensibiliser le déclarant au moment du dépôt sur les fonctions de la haie qui sera détruite concourrait à l'interroger sur les services auxquels il envisage lui-même de renoncer. Une aide technique aux agriculteurs serait nécessaire.

J. Période autorisée pour la destruction

« Art. R. 412- 47.- I. La décision d'acceptation, assortie le cas échéant de prescriptions particulières, peut être expressément notifiée avec mention de la date à laquelle pourront débiter les travaux.

Cette formulation mobilise à deux reprises le verbe « pouvoir » et indique « avec mention » pour la période. Ne faudrait-il pas plutôt opter pour le verbe « devoir », en particulier pour la période des travaux ?

Le CNPN demande que la période des travaux soit indiquée, en optant pour le verbe « devoir ».

Sous-section 5 : Dispositions d'application territorialisée « Art. R. 412-80.- La période d'interdiction de travaux sur les haies mentionnées au 1° de l'article L. 412-27 couvre la période de nidification et de reproduction des oiseaux et ne peut être inférieure à 21 semaines. Cette période d'interdiction ne s'applique pas dans les cas de travaux d'urgence prévus au R. 412-70.

Cette disposition doit aussi concerner la prise en compte de l'écologie d'autres taxons comme les amphibiens, les reptiles, les chiroptères ou encore les insectes particulièrement inféodés aux vieux arbres des haies comme, par exemple, le Pique prune ou le Grand capricorne.

Quelques rappels naturalistes :

Pour les oiseaux, il apparaît que la période la moins dommageable se situe entre début octobre, lorsque les jeunes de l'année sont émancipés ou assez développés pour bien se déplacer, et fin février avant la période de reproduction.

Les chiroptères mettent bas et élèvent leurs jeunes à la saison printanière et estivale dans des gîtes anthropiques ou arboricoles, ensuite s'accouplent (fécondation généralement en octobre) puis hibernent à partir de novembre. Durant l'hiver, les individus sont inactifs et restent en dormance dans les gros arbres à cavités ou bâtiments, et tout dérangement leur est généralement fatal. Afin d'éviter une perturbation de la mise bas et de l'élevage, les travaux doivent être réalisés en hiver, à la stricte condition qu'ils n'impliquent pas d'altération de gîte d'hibernation (potentiel ou avéré) ou le possible dérangement d'une colonie en train d'hiberner. Dans le cas contraire, ils sont interdits en saison hivernale car conduiraient à la destruction d'individus. La période de fin d'été et début d'automne est la moins critique pour les chiroptères, car les jeunes sont volants et autonomes, les individus sont encore actifs et non affaiblis comme ils peuvent l'être en sortie d'hibernation.

Les reptiles, les amphibiens ou les mammifères terrestres, sont vulnérables tout au long de l'année du fait de leur faible mobilité surtout en période hivernale. Les reptiles et amphibiens échapperont difficilement aux engins de chantier en période d'hibernation. Il faut donc éviter les travaux de destruction d'habitat en période hivernale. En sortie d'hibernation les individus de reptiles sont également vulnérables car affaiblis et engourdis.

Pour les pollinisateurs, certaines abeilles sauvages (hyménoptères) nichent dans les tiges creuses, généralement entre octobre et mars, donc en période hivernale. Les syrphes (Diptères) ont des périodes de développement larvaires généralement sur la même période, dans des parties mortes ou en décomposition et dans des microhabitats, comme les dendrotelmes.

En conséquence, la réalisation des travaux d'arrachage doit aussi se faire en dehors de la période d'hibernation des reptiles, mais également en dehors de la période de nidification de l'avifaune et de mise bas des chiroptères, où des individus sont également susceptibles d'utiliser des gîtes temporaires estivaux (petites cavités au sein des arbres).

La fenêtre temporelle idéale de réalisation des travaux d'arrachage, pour l'ensemble des groupes faunistiques (hors potentiels gîtes estivaux chiroptères), est selon les régions françaises hexagonales aux alentours de mi-septembre à mi-octobre. La période d'interdiction se doit donc d'être amplement supérieure à 21 semaines.

Concernant les départements et régions d'outre-mer dont le présent décret sera appliqué, cette mention de 21 semaines n'est pas non plus applicable. Il convient dès lors d'opter pour une formulation intégrant ces particularités climatiques et écologiques.

Le CNPN demande à ce que la période indiquée par le service coordonnateur instructeur soit décidée après avis des CSRPN, pour une prise en considération des enjeux naturalistes de chaque département et des conditions climatiques rencontrées.

Plus largement, en cas d'application ultra-marine du présent décret, il est recommandé de vérifier si des adaptations sont nécessaires.

K. Articulation des temporalités entre destruction et compensation :

« Art. R. 412-63. - I. Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration ou l'arrêté d'autorisation d'une destruction de haie cesse de produire effet lorsque celle-ci n'a pas été effectuée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le projet est autorisé ou ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application de l'article R. 412-46. » Art. R. 412-65. - La destruction d'une haie fait l'objet des mesures de compensation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 412-25 dans les conditions suivantes : (...)

« 2° La replantation doit être effectuée entre la date de notification de l'autorisation et le délai mentionné à l'article R. 412-63. »

Il y a un problème d'articulation des temporalités : la replantation doit être effectuée, selon renvoi à l'article R. 412-63, dans le délai de 18 mois à compter de la notification. Or, ce délai de 18 mois ainsi qu'il est prévu doit conclure « la destruction de haies ». On voit donc mal comment d'un côté une personne dispose de 18 mois pour détruire et de l'autre, dans ce même délai, elle doit avoir replanté. Sauf à écrire formellement que l'ensemble des opérations (destruction ET plantation compensatoire), doit avoir lieu dans le délai de 18 mois à compter de la notification.

Le CNPN demande à ce que la formulation soit clarifiée en indiquant destruction ET plantation compensatoire.

L. Champ d'application du décret

« Art. R. 412-45-1.- Lorsque le projet porte sur une haie située dans un espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, ou dans un espace boisé inscrit au titre de l'article L. 111-22, L. 151-19 et L. 151-23 du même code, la demande est soumise à l'avis conforme du maire de la commune sur laquelle le projet est réalisé. Le maire dispose de 45 jours pour se prononcer. En l'absence de réponse dans ce délai, cet avis est réputé favorable. »

Le CNPN craint que la mention du seul article L. 113-1 du code de l'urbanisme fasse oublier que certains espaces sont classés par référence à celui-ci, cas des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs des communes littorales, ainsi que le prévoit l'article L. 121-27 C. du même code qui renvoie à l'article L. 113-1.

Par ailleurs,

- il n'y a pas d'inscription au titre "des" articles (et non "de l'article") L. 111-22, L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme mais, formellement, identification et localisation

- s'il est mentionné que le maire dispose de 45 jours pour se prononcer, il n'est pas précisé à partir de quand. De sa saisine par le préfet, on le supposera. Il convient de compléter en ce sens.*

- Enfin, il n'y a aucune raison pour que l'on remette en cause l'avis conforme du maire.

Le CNPN suggère la formulation suivante :

« Art. R. 412-45-1.- Lorsque le projet porte sur une haie située dans un espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, **par application directe de cet article ou en combinaison avec l'article L. 121-27 du même**

code, ou dans un espace boisé ~~inscrit~~ **identifié et localisé** au titre **des articles** L. 111-22, L. 151-19 et L. 151-23 du même code, la demande est soumise à l'avis conforme du maire de la commune sur laquelle le projet est réalisé. Le maire dispose de 45 jours **à compter de sa saisine par le préfet** pour se prononcer. En l'absence de réponse dans ce délai, cet avis est réputé **défavorable**.

Même remarque pour l'art. R. 181-31-1 du projet de décret : il n'y a pas de point de départ pour l'avis du maire : "Le maire dispose d'un mois pour se prononcer." Et on supposera : "sur la base d'un dossier complet". Compléter cet article sur ces deux points, comme "à réception du dossier complet**"**

« Art. R. 412-56.- Lorsque le projet concerne une haie bénéficiant de la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement prévue à l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, le préfet saisit pour avis la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code. »

« Art. R. 412-57.- Lorsque le projet est situé aux abords d'un monument historique au titre de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ou dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable au titre de l'article L. 632-1 du même code (item 11 et 12), le préfet saisit pour avis conforme l'architecte des Bâtiments de France. »

Dans ces deux cas, quels sont les effets du silence gardé ?

Le CNPN demande à clarifier ce point rédactionnel et d'indiquer qu'une absence de réponse vaut refus.

Enfin, pourquoi les articles L. 113-28 et L. 151-23 relatifs aux parcs naturels régionaux ne sont pas considérés dans le décret ?

M. Dérogation aux interdictions relatives à la protection des espèces protégées

« Art. R. 412-49.-Sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation au titre de l'article L. 412-23 :

« 1° Les projets nécessitant une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces en application du 4° et du 7° de l'article L. 411-2, conformément au premier alinéa de l'article L. 411-2-1 et au regard des critères suivants :

« a) La longueur du linéaire concerné par le projet de destruction ;

« b) Le degré d'affectation de la connectivité du linéaire par le projet de destruction, tenant compte de la densité de haies environnantes ;

« c) La sensibilité environnementale du lieu dans lequel est implanté la haie ;

« d) La richesse biologique de l'habitat appréciée en fonction de la typologie de haies définie par l'arrêté mentionné à l'article L. 412-27.

« Pour l'application de ces critères, il est tenu compte des destructions intervenues antérieurement au projet et des projets de destructions en cours émanant de la même personne. »

Le CNPN s'attarde tout particulièrement sur ce point compte tenu des attributions qui lui sont conférées pour formuler son avis sur les dossiers de dérogation, et également, des attributions qui sont conférées aux CSRPN.

Le CNPN salue d'ailleurs le dialogue initié conjointement par les deux ministères, celui de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et celui de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, qui a associé et consulté certains membres du CNPN dans la création du dispositif de dépôt de la déclaration unique.

Tel que rédigé, cet article R 412-49-1° propose une méthode encadrée au niveau national à partir de quatre critères.

En premier lieu, le CNPN constate que le décret précise ces critères mais ne fournit aucun cadre aux préfets départementaux. L'application de ces critères est par conséquent à la libre appréciation de chaque préfet, avec

un risque d'importante hétérogénéité de considérations. Cette décentralisation d'encadrement permettra certes d'obtenir des critères adaptés au contexte écologique et climatique de chaque département.

Cependant, cette décentralisation ne doit en aucun cas s'abstenir d'une expertise scientifique et technique, qui doit être délivrée par les CSRPN compétents de chaque département concerné. En cas de projet multi départemental de régions différentes, comme pour le coordonnateur, le CSRPN compétent à consulter sera celui pour lequel l'impact sera le plus fort.

Le CNPN demande à ce que soit aussi mentionnée la consultation des CSRPN pour les règles d'application de ces critères pour l'ensemble des départements.

Concernant le point a) sur la longueur du linéaire :

« a) La longueur du linéaire concerné par le projet de destruction ;

Les haies et les alignements d'arbustes ou d'arbres avec trouées, ou encore les haies entretenues par recépages, peuvent générer une mauvaise interprétation satellitaire qu'il convient de correctement appréhender.

Concernant le point b) sur la connectivité :

« b) Le degré d'affectation de la connectivité du linéaire par le projet de destruction, tenant compte de la densité de haies environnantes ;

La connectivité s'appuiera-t-elle sur une méthode d'analyse de cette connectivité ? Et à quelle échelle ?

Concernant le point c) sur la sensibilité environnementale :

« c) La sensibilité environnementale du lieu dans lequel est implanté la haie ;

Il est fait mention du « lieu ». La formule est ambiguë, car cela peut concerner la localisation du linéaire de haie demandé en destruction, qui peut par ailleurs varier selon sa longueur, ou du paysage dans lequel il s'insère avec un rôle fonctionnel pour l'écosystème bocager.

Quels critères seront pris en compte ? Des critères seront-ils définis au niveau national et proposés aux départements ? Comment seront définis les zonages ? Les unités paysagères de l'atlas régional des paysages seront-elles considérées ?

L'annexe 2 prévoit de qualifier une zone sensible sur la base des inventaires ZNIEFF de type 1. Ces inventaires ciblent généralement des milieux rares et peu abondants alors que les secteurs de bocage peuvent concerner de nombreux territoires et peuvent accueillir tout autant d'importantes sensibilités environnementales du fait de leur rôle de réservoir, de connectivité et de fonctionnalité.

Ce critère ZNIEFF de type 1 est par conséquent inadapté (ou tout du moins insuffisant) à la thématique des haies et du bocage.

En matière de compensation, la présence de mares, de bosquets, d'un chemin creux ou de cours d'eau généreront-ils des coefficients additionnels ? Ou des plantations plus larges à double ou triple rang ? Ou la création d'une mare à proximité ?

Concernant le point d) sur la richesse biologique :

« d) La richesse biologique de l'habitat appréciée en fonction de la typologie de haies définie par l'arrêté mentionné à l'article L. 412-27.

Le CNPN alerte sur le décalage potentiel entre les connaissances issues de la bibliographie, sur lesquelles peut se fonder la typologie, et la réalité des espèces effectivement présentes, constatée grâce aux inventaires naturalistes locaux.

Tel qu'indiqué ci-dessus dans la partie sur la définition de la typologie des haies, la consultation du CNPN est demandée pour établir l'arrêté ministériel conjoint.

Autres critères additionnels

La typologie indiquera le type de haie rencontrée, mais ne précisera certainement pas des éléments essentiels à connaître pour apprécier la richesse biologique de la haie.

Des critères additionnels sont par conséquent demandés.

Le CNPN demande à ce que le déclarant précise la largeur de la haie.

La compensation doit en effet aussi porter sur la largeur, qui, d'après sa définition juridique, peut atteindre 20 mètres. Pour préciser la largeur, il conviendrait de cocher une case si la haie correspond à une double haie, triple haie, ou autre particularité.

Ce critère doit être assorti d'une exigence de largeur de compensation au moins équivalente.

Focus naturaliste sur l'ancienneté d'une haie :

Aborder l'âge d'une haie reste complexe et pas forcément témoin d'une maturité de ses attributs, notamment des arbres, fonction des entretiens réalisés. Typiquement, une haie de 100 ans entretenue à l'épaveuse tous les ans sera certainement plus dégradée qu'une haie de 50 ans avec une diversité de strates et d'essences. On peut de plus avoir une jeune haie de 20 ans qui prendrait appui sur des arbres de 200 ans auparavant isolés.

Il conviendrait de parler du "diamètre des arbres" plutôt que de leur âge. C'est à la fois plus simple d'un point de vue du contrôle et écologiquement plus pertinent. Les très gros bois, + de 70 cm sont particulièrement favorables à porter une multitude de dendro microhabitats.

Ils sont donc à considérer comme remarquables et irremplaçables dans une échelle temporelle de compensation raisonnable. La question doit se poser à partir des arbres de 40 cm de diamètre (catégorie des gros bois) au regard de l'enjeu *"présentant à terme des fonctionnalités équivalentes à celles de la haie supprimée"*.

Une forte majoration liée à la présence de "gros arbres" doit être envisagée. Le diamètre des arbres utilisé comme proxy de leur âge devrait permettre d'identifier aisément les motifs de majoration de la compensation. Dans ce contexte, le coefficient envisagé de 2,5 fois le linéaire détruit est dérisoire et doit être reconsidéré. En outre, le succès de replantation de haies en compensation risque de diminuer en raison de l'accentuation de la fréquence des sécheresses, ce qui mériterait un suivi de l'effectivité des haies recrées après un délai à définir.

Le CNPN demande à inclure un critère additionnel en cas de présence de gros arbres, vivants ou morts. Ce critère doit être assorti d'un coefficient supérieur à 2,5 fois le linéaire détruit (au moins 3,5). La compensation doit aussi s'envisager par une largeur de haie conséquente pour favoriser l'expression du vivant dans les inter-rangs de haies, possible en cas de plantation de double ou triple haies.

De même, l'absence de demande de dérogation qui serait associée à une faible surface ou un faible linéaire devrait être annulée si présence de gros bois dans la haie.

Le CNPN demande à inclure un critère additionnel ou compensatoire en cas de présence d'une haie sur talus. Le CNPN précise que le déplacement des souches arrachées vers la haie compensée est essentiel. Ce critère doit être assorti de l'exigence d'implanter un nouveau talus, de définir un coefficient supérieur à 2,5 fois le linéaire détruit et d'exiger une largeur de compensation au moins équivalente ou par l'implantation d'une double ou triple haie.

Concernant l'application de ces critères :

« Pour l'application de ces critères, il est tenu compte des destructions intervenues antérieurement au projet et des projets de destructions en cours émanant de la même personne. »

Le CNPN est favorable à cette proposition de tenir compte des destructions intervenues antérieurement au projet et des projets en cours émanant de la même personne.

Il conviendrait de préciser clairement cette formulation de « personne » et si par "destructions intervenues antérieurement" il est bien entendu toutes les destructions effectuées sur le territoire (et pas uniquement celles issues de demandes précédentes de la même personne).

Les liens éventuels entre personnes morales et personnes physiques de plusieurs projets doivent être possibles de connaître. Ainsi, le saucissonnage ne sera pas permis et le cumul des impacts des mêmes personnes morales ou physiques sera considéré, même si les déclarants diffèrent. Le service coordinateur doit effectivement être

en mesure de corrélérer les dossiers entre eux, d'apprécier l'impact généré par ces personnes, et ainsi d'analyser le cumul des impacts des projets (linéaire, connectivité, etc.).

Le CNPN demande à ce qu'une déclaration sur l'honneur soit fournie par le déclarant dans cet article D. 412-43-1 1° pour que celui-ci indique ses liens avec d'autres éventuels projets qui auraient eu lieu au travers de son implication comme personne morale ou personne physique.

Pour l'article R. 412-49, la période d'antériorité à retenir est de 10 années.

Pour l'application de ces critères, le CNPN ne dispose à ce jour pas encore du logigramme du guichet unique qui articulera ces quatre critères.

Le CNPN demande à poursuivre le dialogue instauré avec les deux ministères pour fournir et formuler son avis scientifique et technique formel sur la méthode du guichet unique qui sera soumise aux départements.

Aussi, l'annexe 2 relative aux critères et aux seuils de fléchage établit une grille de fléchage des dossiers sur la base des critères de dérogation envisagés pour les espèces protégées au titre de l'article L.411-2.

Cette grille propose des seuils de longueur (20 m et 100m) et de densité (50 et 80 ml/ha) sans argumentation écologique.

Le CNPN demande une argumentation scientifique, à l'appui des études commanditées sur ce sujet, qui puisse éclairer et justifier ces choix.

L'annexe 2 établit également une grille de coefficient du régime unique à paramétrer par le préfet. Des montants figurent néanmoins à titre indicatif et peuvent de fait influencer les préfets pour l'établissement de ces coefficients.

Cette grille de coefficient est problématique à plusieurs niveaux :

- la grille présente d'ores et déjà une typologie simplifiée des haies, sans disposer encore de la liste de l'arrêté.
- la valeur de la typologie de la haie se distingue en deux niveaux uniquement.
- les montants des coefficients sont présentés sans argumentation scientifique et sont plafonnés à un coefficient de 4. Pourquoi avoir plafonné ? Cela ne permet pas d'appliquer des coefficients additionnels relatifs à la valeur et à la fonction de la haie.
- il n'existe pas de coefficient additionnel en cas de présomption écologique forte : diamètre de la haie permettant de considérer son ancienneté, largeur de la haie, haie sur talus, proximité de mares ou bosquets ou chemin creux ou cours d'eau, forte pente (et donc fonction hydraulique avérée pour limiter l'érosion et le ruissellement).

La compensation ne s'effectue en outre que sur un coefficient de linéaire de compensation alors que la largeur de la haie compensée est également déterminante pour permettre des inter-rangs sans passage d'épaveuse, avec l'expression des strates herbacées et buissonnantes, écosystèmes socle de la chaîne trophique.

De même, la composition de la haie, d'essences plurielles et caractéristiques du territoire, est essentielle pour atteindre une équivalence écologique.

Enfin, l'annexe 2 ne définit pas certaines exigences liées à la plantation de la haie compensée : label végétal local, disposition des souches arrachées, veille des plants après plantation, suivi photographiques pour faciliter le contrôle des instructeurs...

Dans quel document ces informations seront-elles préconisées aux préfets pour délivrer les autorisations ?

N. Consultation des Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN).

La consultation des CSRPN est contingentée à l'article R. 412-53.-

« Lorsque le projet nécessite une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces en application du 4° et du 7° de l'article L. 411-2, dans les conditions fixées au 1° de l'article R. 412-49 et lorsque le préfet estime que le projet présente une sensibilité environnementale particulière, il sollicite l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« Au plus tard le 31 mars, le préfet transmet au conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent un bilan des dossiers traités durant l'année précédente.

Comme indiqué au fil de l'avis, chaque CSRPN est aussi légitime pour donner son avis pour les départements qui le concerne. Cela concourt à la décentralisation voulue par ce décret. Il est important que le service instructeur coordonnateur puisse s'appuyer sur leur expertise dans le cadre de réglementations autres que celles de l'article R. 412-53.

Dans le cas de destruction de linéaire important (longueur à définir, car les experts bénévoles des CSRPN ont des limites de disponibilités et peuvent sortir de leur rôle de « conseil »), une expertise indépendante serait à prévoir ou à mandater.

De la même façon, le CSRPN doit être en mesure de s'autosaisir pour des territoires sur lesquels des projets surviendraient et porteraient une atteinte significative à la fonctionnalité du bocage et à la conservation d'espèces protégées considérées en forte raréfaction régionale ou nationale.

Le CNPN demande que soit intégrée la mention suivante :

Pour tout besoin d'expertise écologique, le service instructeur coordonnateur peut consulter le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Celui-ci peut également s'autosaisir, à la majorité de ses membres, de tout dossier de destruction de haie s'il estime que le projet présente une sensibilité environnementale significative pour certaines espèces protégées menacées et en raréfaction.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le préfet transmet au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) compétent un bilan de l'ensemble des dossiers traités durant l'année précédente, qu'ils aient ou non nécessité une dérogation.

Par ailleurs, le CNPN rappelle qu'en cas de Dérogation à la destruction d'Espèces Protégées, il est seul compétent pour les espèces les plus menacées en France (arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature) et qu'il ne peut pas être dépossédé légalement de cette prérogative légale au profit des CSRPN. Le plus simple serait qu'une atteinte significative à ses espèces inféodées aux haies (qui ne couvrent qu'une partie des espèces CNPN) entraînent un rejet d'emblée par le préfet des demandes de destruction des haies concernées.

Contrôle et sanction en cas de non-application du décret

Un point essentiel n'est pas formellement visé : quelles sont les sanctions en cas de manquement à ces dispositions, s'agissant :

- Du non-respect des obligations de déclaration et d'autorisation ?
- Du non-respect de l'obligation de replantation

Dans ce contexte de simplification administrative qui vise à ce que les destructions soient davantage déclarées et autorisées, il conviendra dès lors d'en assurer un meilleur suivi numérique à partir de l'observatoire des haies (en améliorant la prise en compte par photographies aériennes de la strate inférieure à 3 m passant souvent inaperçue), mais aussi d'effectuer des contrôles de terrain ciblés et de prévoir des sanctions. Celles-ci seront-elles pénales, administratives (constat, mise en demeure, consignation, astreinte, amende administrative et exécution d'office, de façon cumulative) ?

Le CNPN a bien noté que :

- les sanctions seront appliquées en application de la législation en vigueur tels les articles L. 171-6 à 8.
- la répartition des contrôles entre les contrôles PAC et les contrôles de la police de l'environnement.

Cependant, les nombreux arrachages rencontrés chaque année interpellent sur la fréquence des contrôles et leur bon suivi dans les tribunaux. La mise en place du guichet unique sera-t-elle accompagnée d'un suivi facilité pour les services instructeurs en exigeant au déclarant l'envoi de photographies des haies compensées après une période de 5 ans par exemple ? D'une stratégie renforcée de contrôle ? D'une montée en compétence des agents instructeurs au sein des DDT ? D'une sensibilisation des tribunaux en cas d'infraction ?

PRISE DE HAUTEUR : QUELLE VISION STRATÉGIQUE NATIONALE SUR LA HAIE ET LE BOCAGE ?

O. Situation des haies en milieu rural

Rappelons qu'il s'agit d'un habitat d'espèces prioritaires au titre des Directives européennes Oiseaux et Habitats. Il s'agit aussi de corridors qui assurent une fonction essentielle pour la circulation des espèces et la résilience des écosystèmes face au dérèglement climatique. A ce titre, un des indicateurs de suivi de l'efficacité des actions conduites par la France devrait être la part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité dont les haies seront considérées. Au niveau des pratiques encouragées, plusieurs d'entre elles concernent le maintien voire la restauration des haies au travers de la diversification du paysage et de la préservation des habitats.

Rappelons que les haies assurent des services écosystémiques nombreux pour la société : érosion des sols, contention des inondations, etc. La haie ne doit pas être vue et traitée comme un élément isolé mais comme partie intégrante d'une matrice paysagère.

Rappelons que la fonction de la haie comme élément naturel de stockage du carbone est efficace pour atténuer les effets du changement climatique. D'ailleurs, le ratio de stockage double entre une haie jeune et une haie ancienne. Rappelons également que le rapport de l'INRAE d'octobre 2022 sur la diversité végétale des espaces agricoles expose clairement les enjeux agronomiques et écosystémiques (Tibi A., Martinet V., Vialatte A. (coord.) et al (2022): une taille optimale de parcelle de grande culture de 2,8 ha est préconisée pour favoriser la régulation des ravageurs et la biodiversité. Les haies sont, aussi, déterminantes pour l'écologie des pollinisateurs, qui jouent une fonction essentielle pour les agro-écosystèmes.

Rappelons enfin que la France doit appliquer le règlement européen du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature.

Si la moyenne française de la superficie des parcelles cadastrales se situe autour de 3,1 ha, la moitié des SAU est occupée par des parcelles de plus de 6,8 ha. Les scientifiques préconisent 20% d'éléments semi-naturels dans la surface des paysages dont un linéaire de haie de 300 m/ha, pour assurer les régulations de ravageurs, la conservation de la biodiversité et la fourniture des multiples services écosystémiques (alors qu'elle est inférieure à 5% dans les plaines céréalières.).

Pour les filières céréalières, implanter des haies même sur des terres cultivées pour reconstituer un bocage fonctionnel et rentable devrait faciliter l'application du plan Ecophyto.

Pour les filières d'élevage qui maintiennent prairies et haies, elles correspondent le mieux aux défis à relever. Cela suppose de repenser leur modèle financier pour qu'il soit suffisamment attractif et que ces systèmes d'exploitation perdurent, en particulier en cas de reprise d'activité (trop souvent les petites exploitations restées dans un système d'élevage sont reprises pour agrandissement d'autres exploitations qui alors transforment ces nouvelles parcelles en cultures et abattent les haies). Cet enjeu doit être traité le plus rapidement possible puisque 48% des chefs d'exploitation auront atteint l'âge légal de départ à la retraite en 2032 !

Face à ce « mur de renouvellement générationnel », la filière laitière est celle qui connaît actuellement le taux de remplacement de l'élevage le plus bas du monde avec seulement 45 % d'éleveurs laitiers remplacés.

Un déclin massif des prairies et des haies est à craindre si aucune politique d'envergure n'est conduite pour maintenir ces filières et les services écosystémiques associés.

Les dispositions de simplification administrative pour la destruction des haies doivent impérativement s'accompagner d'une stratégie de maintien et de renforcement par plantation du maillage de haies.

Cohérence des politiques publiques et enjeux actuels pour la société de demain

Il importe désormais de proposer un nouveau modèle économique et législatif de gestion de l'espace rural, pour que la responsabilité soit aussi assumée par la société. La régulation climatique, la ressource en eau et la résilience des êtres vivants sauvages ne peuvent pas dépendre que de la volonté majoritairement individuelle des agriculteurs, eux-mêmes dépendants de la rentabilité de leur activité économique. Cela exige de repenser le modèle financier de ces systèmes agricoles.

C'est un enjeu climatique et biologique pour la société, qui doit être appréhendé en complémentarité avec les valorisations économiques, agricoles ou forestières notamment, et directement permises par les acteurs concernés. Cet enjeu impose un soutien aux filières économiques concernées ainsi qu'une véritable coordination et harmonisation des initiatives publiques initiées au sein des différents territoires.

Après les lois sur l'eau, le littoral et la montagne, une loi en faveur du bocage s'avère primordial. Elle pourrait participer au maintien des corridors écologiques essentiels pour réussir la loi sur la reconquête de la biodiversité de 2016, la loi Climat et résilience de 2021 et le règlement européen n° 2024/1991 du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature .

Ce serait une déclinaison écologique pertinente vis-à-vis de l'engagement du Président de la République de planter 1 Milliard d'arbres dont 50000 km de haie au travers du pacte haie d'ici 2030. Il répond à une attente sociétale et à une nécessaire reconnaissance et rémunération des services rendus par les filières agricoles concernées, d'élevage notamment.

C'est pourquoi le Pacte en faveur de la haie et la loi en faveur de la préservation et de la reconquête de la haie présentée par le Sénateur François Salmon de façon transpartisane sont de réelles avancées pour structurer de façon durable une filière bois énergie au travers de la promotion du label haie et des plans de gestion durables de haie. Le CNPN réitère d'ailleurs sa demande à être consulté sur la prise en compte de la biodiversité de ces plans de gestion.

Cependant, le CNPN appelle à élargir le champ de cette initiative pour considérer plus largement l'ensemble des agrosystèmes, avec, notamment, le maintien des prairies naturelles en déclin concomitant aux haies.

Le CNPN identifie plusieurs axes pour cette loi, dont le socle s'inspire de la loi littorale.

Le bocage est un aménagement agroforestier qui appelle une politique spécifique de promotion, de protection et de valorisation. La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet ;

- la mise en œuvre d'un effort de recherche, de formation et d'innovation portant sur les particularités, les ressources et la valorisation du bocage ;
- le soutien harmonisé à la plantation et l'entretien ;
- le maintien et le développement des activités agricoles favorisant le bocage dans le respect des équilibres biologiques ;
- le dispositif de suivi du bocage et le contrôle organisé du respect des réglementations en vigueur

Au-delà de l'avis sur le présent décret, le CNPN demande donc à être associé à la construction de cette politique nationale de la haie et du bocage.

Le CNPN a pris acte de la volonté de simplification des procédures pour les usagers et soutient le principe d'encadrer strictement les demandes de destruction de haies et de compenser à la hauteur de leurs multiples impacts leur destruction, au regard des atteintes portées à leur valeur écologique, paysagère et patrimoniale.

Eu égard, aux nombreuses et profondes observations et améliorations formulées dans l'avis, notamment du fait du décalage dans le temps pour obtenir un même degré de fonctionnalité entre la haie détruite et la nouvelle haie, qui entrainera pendant ce délai le déclin irréversible des espèces dépendant des haies détruites, dont nombres d'entre elles, inféodées au milieu agricole sont en état de conservation défavorables, le CNPN formule à la majorité un avis défavorable.

Avis défavorable, voté avec 9 voix défavorables, 5 favorables avec recommandations et 2 abstentions.

Il demande, quoi qu'il en soit, que ses différentes remarques soient prises en compte pour la rédaction d'un nouveau décret.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Loïc MARION